



Décision n° CODEP-DEP-2020-022687 du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 17 avril 2020 portant habilitation d'un organisme dans le domaine des équipements sous pression et des récipients à pression simples implantés dans le périmètre d'une installation nucléaire de base (ASAP)

Le président de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, notamment le chapitre VII du titre V de son livre V ;

Vu l'arrêté du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples;

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 2015 relatif aux organismes habilités à réaliser les évaluations de la conformité et les opérations de suivi en service des produits et équipements à risques ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2020 portant habilitation d'un organisme dans le domaine des équipements sous pression et des récipients à pression simples (ASAP) ;

Vu le guide professionnel pour l'élaboration de guides et cahiers techniques professionnels servant à l'élaboration de plans d'inspections pour le suivi en service des équipements sous pression et récipients à pression simples référencé GGPI 2019-01 rev 0 (version 0 du 26 mars 2019) ;

Vu la demande d'habilitation formulée par l'association pour la sécurité des appareils à pression (ASAP) le 10 janvier 2020 ;

Considérant que l'association ASAP est accréditée par le Comité français d'accréditation selon la norme NF EN ISO/CEI 17020 pour les domaines d'activité des équipements sous pression et est habilitée par le ministre chargé de la sécurité industrielle dans le domaine des équipements sous pression et des récipients à pression simples,

Décide :

Article 1^{er}

L'association ASAP, située Continental Square, BP 16757, 95727 Roissy-Charles-de-Gaulle Cedex, ci-après dénommée « l'organisme », est habilitée jusqu'au 31 mars 2023 pour les opérations suivantes de contrôle des équipements sous pression et récipients à pression simples implantés dans le périmètre des installations nucléaires de base prévues par l'arrêté du 20 novembre 2017 susvisé :

1. Les opérations de contrôles prévues par l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 :

- a) la réalisation du contrôle de mise en service des générateurs de vapeur et des appareils à couvercle amovible à fermeture rapide en application de l'article 11 dudit arrêté ;

- b) la réalisation de la requalification périodique en application du paragraphe III de l'article 13 dudit arrêté ;
 - c) la réalisation de l'inspection périodique des appareils à couvercle amovible à fermeture rapide, des générateurs de vapeur exploités sans présence humaine permanente, des équipements revêtus intérieurement et/ou extérieurement non mis à nu en application de l'article 17 dudit arrêté ;
 - d) la réalisation des opérations de requalification périodique prévues par l'article 23 dudit arrêté ;
 - e) la réalisation du contrôle après intervention prévu par les V et VII de l'article 28 dudit arrêté ;
 - f) la réalisation de l'inspection périodique dans le cas où l'ensemble des dispositions de la notice d'instructions n'est pas prise en compte, en application de la cinquième ligne du tableau de l'annexe 1 dudit arrêté ;
 - g) la surveillance des établissements mentionnés à l'annexe 4 dudit arrêté en application de l'article 23 dudit arrêté.
2. Les opérations d'approbation prévues par l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 :
- a) l'approbation et la surveillance de la mise en œuvre effective des plans d'inspection prévues au VII de l'article 13 dudit arrêté dans la limite des exclusions précisées au III du guide susvisé ;
 - b) l'approbation des programmes de contrôles des tuyauteries en application de l'article 19 dudit arrêté.

Article 2

Pour les activités liées à cette habilitation, l'organisme désigné à l'article 1^{er} est tenu de respecter les conditions définies ci-après :

1. Pour les activités mentionnées au 2 de l'article 1^{er}, il prend les dispositions afin de garantir que lorsqu'un personnel d'un organisme habilité intervient dans l'élaboration d'un plan d'inspection, celui-ci n'intervient pas dans son processus d'approbation. Il respecte les dispositions relatives à l'impartialité du b) du paragraphe VI.1. du guide professionnel pour l'élaboration de guides et cahiers techniques professionnels servant à l'élaboration des plans d'inspections pour le suivi en service des équipements sous pression et récipients à pression simples susvisé.

La documentation technique et qualité (procédures, instructions, modes opératoires, etc.) et leurs mises à jour sont communiquées au moins annuellement à l'Autorité de sûreté nucléaire.

2. Pour les activités mentionnées à l'article 1^{er}, il maintient l'accréditation délivrée par le COFRAC ou par un autre organisme, signataire de l'accord européen multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (EA) sur la base d'un système d'assurance de la qualité regroupant l'ensemble des procédures relatives aux activités relevant de la présente habilitation. Les attestations d'accréditation sont établies par le COFRAC ou par un autre organisme, signataire de l'accord européen multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (EA) selon la norme NF EN ISO/CEI 17020, type A (Critères généraux pour le fonctionnement des différents types d'organismes fonctionnant pour l'inspection) et, le cas échéant, selon un programme d'accréditation qui définit les exigences d'accréditation spécifiques applicables aux organismes d'inspection procédant en tant qu'organisme habilité aux opérations de contrôle mentionnées à l'article 1^{er}.

La documentation technique et qualité (procédures, instructions, modes opératoires, etc.) et leurs mises à jour sont communiquées au moins annuellement à l'Autorité de sûreté nucléaire. Tout retrait ou suspension de cette accréditation devra être déclaré, sous une semaine, à l'Autorité de sûreté nucléaire.

3. Il établit et tient à jour la liste des unités géographiques, dont celles annexées au document en vigueur attestant de l'accréditation de l'organisme mentionnée au point 2 ci-dessus, disposant des moyens

techniques, documentaires et humains permettant l'exercice des activités liées à la présente habilitation. La liste actualisée des unités géographiques est transmise annuellement à l'Autorité de sûreté nucléaire en complément du compte rendu d'activité mentionné au point 14 ci-après. Une information de l'Autorité de sûreté nucléaire est faite en cas de réorganisation en cours d'année.

4. Il établit et tient à jour la liste des agents habilités intervenant dans le cadre des opérations mentionnées à l'article 1^{er}. La liste actualisée des agents est transmise annuellement à l'Autorité de sûreté nucléaire dans le cadre du compte rendu d'activité mentionné au point 14 ci-après. La documentation qualité visée aux points 1 et 2 ci-dessus précise les conditions d'habilitation des agents de l'organisme habilité chargés des opérations réalisées au titre de la présente habilitation
5. Il se prête aux actions de surveillance réalisées par les inspecteurs de la sûreté nucléaire et destinées à vérifier le respect des conditions de la présente décision, ainsi que la compétence technique et réglementaire de l'organisme. En particulier il doit :
 - informer préalablement l'Autorité de sûreté nucléaire de l'exécution de certaines opérations mentionnées à l'article 1^{er},
 - transmettre à l'Autorité de sûreté nucléaire, à sa demande, l'ensemble des documents et enregistrements relatifs à l'opération faisant l'objet d'une action de surveillance,
 - justifier en tant que de besoin de l'habilitation de l'agent réalisant l'opération,
 - remédier aux écarts constatés à l'occasion de ces actions de surveillance dans le délai prescrit.

Les conditions de mise en œuvre de ce point sont définies par l'Autorité de sûreté nucléaire.

6. Il participe aux réunions organisées à l'initiative de l'Autorité de sûreté nucléaire pour assurer la coordination nationale entre les organismes habilités français.
7. Il applique les dispositions d'interprétation des directives européennes concernant les équipements sous pression et les récipients à pression simples, élaborées par la Commission et les États membres, et informe les exploitants de ces dispositions, lorsqu'elles s'appliquent à l'opération prévue.
8. Il applique les dispositions d'interprétation de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé qui lui sont notifiées par le ministre chargé de la sécurité industrielle et informe les exploitants de ces dispositions, lorsqu'elles s'appliquent à l'opération prévue.
9. Il porte à la connaissance de l'Autorité de sûreté nucléaire les cas où l'application des dispositions mentionnées aux points 7 et 8 présenterait des difficultés.
10. Il communique à l'Autorité de sûreté nucléaire toute circonstance influant sur la portée et les conditions de la présente habilitation.
11. Il maintient la séparation des activités en qualité d'organisme habilité de celles qu'il pourrait avoir par ailleurs, que ce soit en matière de conseil, d'évaluation, d'essai, d'inspection ou de surveillance pour le compte d'un exploitant ou d'un donneur d'ordre ou pour l'application des réglementations nationales autres que celle relevant de la présente décision.

Pour ce faire, une description de ces différentes activités avec leur finalité respective est fournie aux exploitants, sur leur demande, afin qu'ils puissent juger de ce qui relève, d'une part, des exigences réglementaires et, d'autre part, de dispositions autres. Une brève description de ces différentes activités est par ailleurs intégrée dans le compte rendu d'activité mentionné au point 14 ci-après.

12. Il fait connaître clairement aux exploitants le montant des prestations liées aux interventions effectuées dans le cadre de la présente habilitation.
13. Il informe l'Autorité de sûreté nucléaire de toute intention de modification concernant l'assurance en responsabilité civile souscrite afin de couvrir les risques inhérents aux opérations mentionnées à l'article 1^{er}, conformément aux dispositions de l'article L. 557-33 du code de l'environnement.
14. Il adresse annuellement, à l'Observatoire des appareils à pression, le retour d'expérience demandé par cet observatoire. Il adresse à l'Autorité de sûreté nucléaire, avant le 15 février de chaque année,

un compte rendu commenté de l'activité exercée au titre de la présente habilitation pendant l'année civile écoulée, sans préjudice de demandes d'informations complémentaires sur l'activité de l'organisme.

15. Il notifie à l'exploitant toute non-conformité des équipements sous pression en service constatée dans le cadre des activités exercées au titre de la présente habilitation. Sauf action de l'exploitant sous un délai d'un mois, l'organisme informe l'Autorité de sûreté nucléaire. L'information de l'exploitant et de l'Autorité de sûreté nucléaire industrielle est immédiate si la non-conformité des équipements sous pression est susceptible de compromettre la sécurité des personnes.
16. En cas de recours à une autre entité (filiale ou sous-traitant) pour effectuer certaines tâches spécifiques dans le cadre des opérations mentionnées à l'article 1^{er} :
 - Il s'assure que cette entité répond aux exigences fixées pour les tâches qui lui sont confiées avec le même degré de compétence et de sécurité que celui requis pour un organisme habilité et la surveillance ;
 - Il tient informé l'Autorité de sûreté nucléaire de son intention de sous-traiter certaines tâches spécifiques.

La conformité avec une norme de la série NF EN ISO/CEI 17000 vaut présomption de conformité de la filiale ou du sous-traitant.

Il assume l'entière responsabilité des tâches effectuées par des sous-traitants ou des filiales dans le cadre de la présente habilitation, quel que soit leur lieu d'établissement.

Des activités ne peuvent être sous-traitées ou réalisées par une filiale qu'avec l'accord de l'exploitant.

Il tient à la disposition de l'Autorité de sûreté nucléaire les documents pertinents concernant l'évaluation des qualifications du sous-traitant ou de la filiale et le travail exécuté par celui-ci ou celle-ci.

Une synthèse des activités sous-traitées est par ailleurs intégrée dans le compte rendu d'activité mentionné au point 14 ci-dessus.

17. Les modèles des attestations délivrées en application des articles 11 (§IV), 13 (§e) du III), 25 (§I et III) et 30 (§I) de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 utilisés sont ceux qui ont reçu l'approbation du ministre chargé de la sécurité industrielle.
18. Il déclare à l'Autorité de sûreté nucléaire, sous une semaine, tout retrait, suspension ou restriction de l'habilitation délivrée par le ministre chargé de la sécurité industrielle pour réaliser les opérations mentionnées à l'article 1^{er} sur les équipements sous pression et les récipients à pression simples implantés en dehors du périmètre des installations nucléaires de base.

Article 3

La présente habilitation peut être suspendue, restreinte ou retirée en cas de manquement grave aux obligations fixées par le code de l'environnement, par les textes relatifs aux équipements sous pression et aux récipients à pression simples pris pour son application et par l'article 2 de la présente décision, sans indemnité ni compensation d'aucune sorte.

Le retrait ou la suspension peut être limité à la seule unité géographique responsable du manquement. L'organisme retire alors ces unités géographiques de la liste mentionnée au 3^o de l'article 2.

Article 4

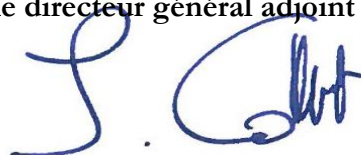
La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative par l'organisme, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'association ASAP et publiée au Bulletin officiel de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 17 avril 2020.

**Pour le président de l'Autorité de sûreté nucléaire,
et par délégation,
le directeur général adjoint**



Julien COLLET